



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur deux révisions allégées du plan local d'urbanisme
intercommunal du secteur Sud Opalien (62)
(haies et espaces boisés classés)**

n°MRAe 2023-7683
et 2023-7684

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 mars 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur deux révisions allégées du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur Sud Opalien, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes des Deux Baies en Montreuillois, les dossiers ayant été reçus le 26 décembre 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels des 15 et 16 janvier 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois porte le projet de système d'endiguement de la Baie d'Authie Nord qui a pour objectif de protéger l'ensemble de la zone littorale contre les submersions marines de Berck à Conchil-le-Temple. Ce système comprend notamment le projet de déconstruction et reconstruction des digues de la Mollière et de l'Enclos sur les communes de Groffliers, Waben et Conchil-le-Temple, de réhabilitation de la porte à flots de la Madelon ainsi que de réaménagement du chemin de Delesalle à Groffliers.

Les travaux de restauration des deux digues nécessitent le défrichage de bois et de haies protégés par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes Opale Sud approuvé le 12 juillet 2018. Les deux révisions allégées porte respectivement :

- sur la réduction de 4,1 hectares d'espace boisé classé sur la commune de Groffliers ;
- sur la suppression de la protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de 1 542 mètres de linéaires de haies sur les communes de Groffliers, Waben et Conchil-le-Temple.

La MRAe a rendu un avis le 12 janvier 2021¹ sur le projet de système d'endiguement Authie Nord dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale qui n'a pas abouti. Un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale (version janvier 2024) aurait été déposé auprès du service de police de l'eau. La MRAe n'a pas été saisie à ce jour.

L'évaluation environnementale, réalisée par Urbycom, intègre les deux révisions allégées mais pas le projet de système d'endiguement.

Les incidences des révisions du PLUi étant directement liées aux incidences du projet de système d'endiguement Authie Nord, la réalisation d'une évaluation environnementale commune aux procédures de mise en compatibilité du PLUi et d'autorisation environnementale est préférable compte tenu de l'existence d'une étude d'impact actualisée du projet en date de janvier 2024 et des procédures « concomitantes » à la demande d'autorisation environnementale qui feront l'objet d'une enquête publique unique tel qu'indiqué au dossier.

Les deux révisions allégées vont permettre la destruction de 4,1 hectares d'espace boisé classé et de 1 542 mètres de linéaires de haies. Des mesures de compensation prévoient le boisement de 2,8 hectares à Airon-Saint-Vaast et la plantation de haies et de fourrés sur une surface de 4,1 hectares, la surface totale impactée par le projet étant estimée à 3,9 hectares. Une carte de synthèse permettant de situer l'ensemble des sites de compensation prévus pour les plantations doit être réalisée. Les nouveaux espaces de boisement ainsi que de haies et fourrés créés en compensation doivent faire l'objet d'une mesure de classement au titre du document d'urbanisme pour assurer leur pérennité.

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4998-5042avis-endiguementauthie.pdf>

Les secteurs concernés par les révisions présentent des enjeux forts au titre de Natura 2000 et les défrichements des boisements et des haies qui seront permis par ces révisions pourront porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Le dossier démontre que le projet aura des incidences sur les sites Natura 2000. L'évaluation environnementale doit démontrer l'absence d'incidence Natura 2000 et à défaut de solution alternative, présenter un dossier en vue d'un avis préalable de la Commission européenne. Le projet de PLU doit être suspendu dans l'attente de cet avis.

Compte tenu des enjeux en matière de risque d'inondation par submersion marine, la MRAe recommande qu'une procédure et une évaluation environnementale communes soient menées dans les meilleurs délais pour les révisions du PLUi et l'autorisation du projet de système d'endiguement dans le cadre d'une approche globale et intégrée. Le rapport sur les incidences environnementales au titre des révisions allégées devra contenir l'ensemble des éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet d'endiguement.

Avis détaillé

I. Les révisions allégées du plan local d'urbanisme intercommunal du secteur Sud Opalien

La communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) porte le projet de système d'endiguement de la Baie d'Authie Nord qui a pour objectif de protéger l'ensemble de la zone rétro-littorale contre les submersions marines de Berck à Conchil-le-Temple. Ce système comprend notamment le projet de déconstruction et reconstruction des digues de la Mollière et de l'Enclos sur les communes de Groffliers, Waben et Conchil-le-Temple, de réhabilitation de la porte à flots de la Madelon, ainsi que du réaménagement du chemin de Delesalle à Groffliers.

Les travaux de restauration des deux digues nécessitent le défrichement de bois et de haies protégés par le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes Opale Sud approuvé le 12 juillet 2018. Les deux révisions allégées portent sur la réduction de 4,1 hectares d'espace boisé classé sur la commune de Groffliers et la suppression de la protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme de 1 542 mètres de linéaires de haies sur les communes de Groffliers, Waben et Conchil-le-Temple. Une évaluation environnementale commune aux deux procédures a été réalisée. L'évolution des plans de zonage des trois communes et du zonage au titre de la loi littoral est présentée pages 15 à 19 de celle-ci.

La MRAe a rendu un avis le 12 janvier 2021² sur ce projet dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale sur la base d'une étude d'impact de novembre 2020, mais l'enquête publique n'a pas été lancée. D'après les informations portées à la connaissance de l'autorité environnementale par la CA2BM, une nouvelle demande d'autorisation environnementale (version janvier 2024) aurait été déposée auprès du service de police de l'eau.

L'évaluation environnementale commune aux deux révisions allégées reprend des extraits d'une étude d'impact d'octobre 2021. L'autorité environnementale n'a pas d'éléments sur les évolutions de cette étude d'impact par rapport à l'étude d'impact de novembre 2020, laquelle présentait des insuffisances. De même, elle n'a pas d'informations sur les évolutions qui auraient pu être apportées au projet d'endiguement (et à l'étude d'impact en conséquence) dans le cadre de la nouvelle demande d'autorisation déposée en 2024.

L'évaluation environnementale des révisions du PLUi doit intégrer de manière exhaustive la dernière version de l'étude d'impact et préciser comment les recommandations de la MRAe formulées dans son avis du 12 janvier 2021 ont été prises en compte. Il est rappelé que cet avis indiquait notamment en synthèse que *« l'évaluation environnementale et l'étude de dangers présentées sont insuffisantes en l'état et doivent être complétées au vu des enjeux majeurs »*.

L'autorité environnementale considère qu'à ce jour, elle n'est pas en situation d'appréhender les impacts du projet d'endiguement dans leur ensemble et qu'en conséquence, la réalisation d'une évaluation environnementale commune aux procédures de mise en compatibilité du PLUi et d'autorisation environnementale est préférable

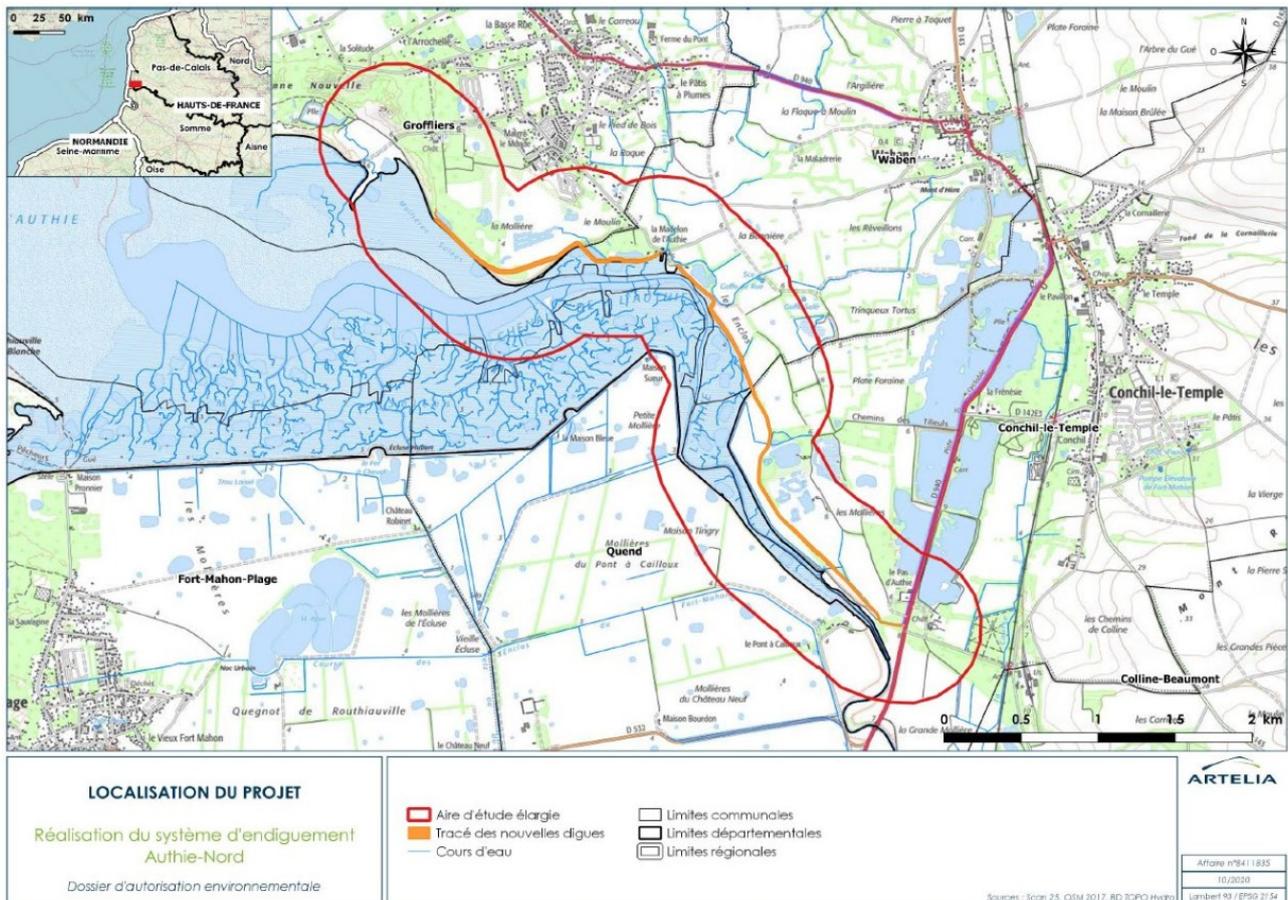
L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une évaluation environnementale commune aux procédures de mise en compatibilité*

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4998-5042avis-endiguementauthie.pdf>

du PLUi et d'autorisation environnementale afin de prendre en compte les impacts environnementaux de manière globale ;

- à défaut, mettre à jour l'évaluation environnementale commune aux deux révisions allégées en intégrant de manière exhaustive, démonstrative et autoportante les impacts du projet dans sa version définitive ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées ;
- préciser comment les insuffisances identifiées dans l'avis de la MRAe du 12 janvier 2021 ont été prises en compte.



Projet de restauration des digues de la Mollière et de l'Enclos (source : évaluation environnementale page 12)



Espaces boisés classés et haies impactés par les travaux à Groffliers (source : évaluation environnementale page 14)



Haies impactées par les travaux à Waben et Conchil-le-Temple (source : évaluation environnementale page 15)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif aux milieux naturels, qui est l'enjeu important dans ce dossier.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.1.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La baie d'Authie est remarquable du point de vue de la richesse de ses milieux naturels ainsi que de la biodiversité présente.

L'ensemble de la baie de Somme (y compris la baie d'Authie) est classé en site RAMSAR³ et en espace naturel sensible (ENS).

Le projet de restauration des digues se situe en bordure du parc naturel marin et en site Natura 2000, la zone spéciale de conservation n° FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires ». Au total, onze zones spéciales de conservation et cinq zones de protection spéciale sont situées à moins de 20 kilomètres du projet.

Il est également inscrit dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310007240 « Rive Nord de la Baie d'Authie » et n° 310013734 « Complexe humide arrière littoral de Waben et Conchil-le-Temple ».

Le secteur est identifié comme réservoir de biodiversité de type dunes et estrans sableux, estuaires, prairies/bocages et zones humides, et des corridors écologiques de types zone humide, prairie/bocage et rivière traversent le secteur de projet. Le projet prend également place dans sa partie nord sur le site « Baie d'Authie Rive Nord » géré par le conservatoire du littoral.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale traite des milieux naturels pages 133 à 139. Les incidences et mesures prévues par le projet de restauration des digues sont détaillées dans le tableau pages 134 à 138. Les mesures de compensation sont décrites pages 141 à 153.

Il est précisé page 141 que certaines zones seront détruites et engendreront une perte importante pour la nidification des espèces protégées recensées sur les sites mais également pour l'hivernage des chauves-souris et que plus de 184 433 m² de zone humide seront détruits pour permettre la réalisation du système d'endiguement.

³ RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides.

Les mesures de compensation prévues dans le cadre du projet prévoient notamment la restauration de 302 400 m² de zone humide, soit 1,64 fois la surface touchée par le projet. Ces zones de compensation sont réparties au sein de neuf sites aux contextes similaires à ceux détruits (cf carte des neuf sites page 142). L'évaluation environnementale n'apporte pas la démonstration que les zones de compensations assureraient une fonctionnalité au moins équivalente.

Les deux révisions allégées vont permettre la destruction par le projet de 4,1 hectares de boisement classé en espace boisé classé (EBC) et de 1 542 mètres de linéaires de haies classées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale indique qu'une mesure de compensation prévoit le boisement de 2,8 hectares à Airon-Saint-Vaast (carte page 143). Par ailleurs, la mesure de compensation MC10 prévoit la plantation de haies et de fourrés sur une surface de 4 hectares, la surface totale impactée par le projet étant estimée à 3,9 hectares (page 142 et cartes des plantations pages 143 à 153). Une carte de synthèse permettant de situer l'ensemble des sites prévus pour les plantations devrait être réalisée pour illustrer ces mesures.

L'autorité environnementale note que le linéaire total de haies plantées dans le seul secteur rétro-littoral du bois de sapins est de 3 426 mètres d'après la carte page 22 de la notice explicative concernant la suppression des haies. Des boisements et haies nouvellement plantés ont un potentiel de fonctionnalités significativement plus faible que des plantations anciennes. L'évaluation environnementale n'apporte pas la démonstration que les mesures de compensation permettront d'atteindre des fonctionnalités au moins équivalentes dès la mise en œuvre du défrichement.

Par ailleurs, le dossier d'intérêt général prévoit la mise en œuvre des zones de compensation avant tout impact sur les habitats et milieux naturels (page 141).

Le nouveau boisement de 2,8 hectares et les 4 hectares de haies et fourrés devraient faire l'objet d'une mesure de classement dans le document d'urbanisme pour assurer leur pérennité.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une carte de synthèse permettant de situer l'ensemble des sites de compensation prévus pour les plantations et de prévoir le classement dans le document d'urbanisme du nouveau boisement de 2,8 hectares et des 4 hectares de haies et fourrés afin d'assurer leur pérennité ;*
- *de démontrer que les mesures compensatoires apporteront des fonctionnalités au moins équivalentes dès la mise en œuvre du défrichement.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 183 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle prend en compte les seize sites Natura 2000 situés à moins de 20 kilomètres du projet et reprend les éléments de l'étude d'incidence Natura 2000 du projet d'octobre 2021.

Le tableau page 186 présente une synthèse des incidences sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 avant mesures d'évitement, de réduction et de compensation et le tableau page 187 présente la synthèse de ces incidences après la prise en compte de ces mesures.

Il est relevé en conclusion page 188 que les projets de déclassement d'espaces boisés classés et de protection de linéaires de haies auront des incidences sur le fonctionnement des zones Natura 2000

limitrophes du fait de leur proximité, que ces effets seront notamment observés sur les oiseaux, les amphibiens et les habitats des différentes espèces animales, que la destruction de 200 m² de boisements dunaires mésophiles semi-naturels en mauvais état de conservation ne pourra pas être compensé, qu'un dérangement important des amphibiens et des oiseaux subsistera durant la phase de travaux et qu'un risque de destruction accidentelle d'amphibiens existe.

L'autorité environnementale note que la réalisation des travaux peut porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Les articles R. 414.23 et suivants du code de l'environnement prévoient dans ce cas qu'un dossier d'évaluation expose :

- une analyse des solutions alternatives à celle retenue et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être mises en œuvre ;
- un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le projet ;
- la proposition des mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Sur la base de ce dossier, l'avis préalable de la Commission européenne doit être sollicité et l'accord de l'autorité compétente doit être obtenu avant toute approbation du document.

L'autorité recommande :

- *de revoir le projet afin qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;*
- *à défaut, de compléter le dossier et l'étude des incidences Natura 2000 concomitamment à l'évaluation environnementale du projet conformément au code de l'environnement, afin de pouvoir solliciter en tant que de besoin l'avis préalable de la Commission européenne.*